

MANDAT

URSSAF

Union de
Recouvrement
des cotisations de
Sécurité Sociale
et d'Allocations
Familiales

(01/01/24)



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code de la sécurité sociale :
 - articles L. 213-1 à L. 213-3 (mission, composition, ...), L.231-6 et L. 231-6-1 (règles d'inéligibilité et d'incompatibilité)
 - articles R. 213-1 à R. 213-5 & D. 213-1 à D. 213-7
- Code de l'organisation judiciaire (COJ) :
 - articles L 218-4 et L 211-6 (incompatibilité / assesseurs pôles sociaux des tribunaux judiciaires / cf. contentieux sécurité sociale)
- [Arrêté du 18 juin 2013](#) fixant les modèles de statuts des URSSAF
- [Charte du réseau des URSSAF relative à l'instruction et à la gestion des demandes de recours amiables auprès des IDIRA & des CRA](#)
- [Décret n°2021-1153 du 4 septembre 2021](#) (cf. répartition sièges & modification fonctionnement conseils & CA organismes sécurité sociale)
- [Arrêté du 7 décembre 2021](#) (cf. répartition sièges au sein des organismes de sécurité sociale)
- [Décret n°2021-1798 du 24 décembre 2021](#) (cf. prorogation mandats conseils & CA organismes sécurité sociale)
- [Convention d'objectifs et de gestion \(COG\) 2023-27 entre l'Etat et l'URSSAF](#)

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

L'Union de recouvrement assure essentiellement :

- ✓ le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les salariés ou assimilés relevant du régime général, leurs employeurs ainsi que par les salariés ou assimilés volontaires,
- ✓ le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les professions libérales,
- ✓ le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L 5212-9 du code du travail,
- ✓ le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les indépendants (cf. article L 611-1 du code de la sécurité sociale) à l'exception des professions libérales et des avocats,
- ✓ le recouvrement d'une partie de la CSG et de la CRDS,
- ✓ le calcul et l'encaissement des cotisations sociales d'assurance vieillesse des professions libérales,
- ✓ le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Depuis janvier 2001, l'URSSAF assure aussi le recouvrement des cotisations pour le compte de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) et, depuis le 1^{er} janvier 2011, le recouvrement et le contrôle des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de Pôle Emploi.

Elle met également en œuvre les décisions des CPSTI régionales relatives aux demandes de recours amiables.

Elle recouvre enfin les contributions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage pour le compte de tiers (AGEFICE, OPCO-EP, FAFCEA, ...) (cf. art. L 6131-1 du code du travail).

MANDAT

URSSAF

Union de
Recouvrement
des cotisations de
Sécurité Sociale
et d'Allocations
Familiales

(01/01/24)



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Les conseils d'administration de chaque URSSAF sont administrés par :
 - ✓ 20 membres ayant voix délibérative :
 - ✓ 8 représentants des assurés sociaux (2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC),
 - ✓ 8 représentants des employeurs et travailleurs indépendant
 - 5 représentants des employeurs (2 MEDEF, 2 CPME, 1 U2P),
 - 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CPME, 1 U2P, 1 FNAE).
 - ✓ 4 personnes qualifiées désignées par le préfet.

Siègent également avec voix consultative 3 représentants du personnel élus et 1 représentant du CPSTI régional

Les organisations ayant désigné un ou plusieurs représentants désignent un nombre égal de suppléants dans les mêmes conditions.

- Les « conseils départementaux » :

La réforme de 2011, dont l'objet était notamment de regrouper les 88 URSSAF départementales en 22 URSSAF régionales, a également conduit à créer des instances à caractère consultatif auprès des CA desdites URSSAF appelées « conseils départementaux » (dispositions non applicables en Corse).

Ces conseils sont composés de 16 membres :

- ✓ 8 membres désignés au titre des assurés sociaux (2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC),
- ✓ 8 membres désignés au titre des employeurs et des travailleurs indépendants :
 - 5 représentants des employeurs (2 MEDEF, 2 CPME 1 U2P),
 - 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CPME, 1 U2P, 1 FNAE).

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au Conseil départemental de l'URSSAF désigne un nombre égal de suppléants.

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Désignés par la CPME nationale sur proposition des CPME territoriales, après contrôle du respect des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités, ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région du siège de l'organisme concerné, sous réserve de la vérification des mêmes critères.

Attention : Les membres des conseils départementaux sont nommés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale après transmission par l'URSSAF-CN des désignations auxquelles ont procédé les organisations ou les institutions concernées.

MANDAT

URSSAF

Union de
Recouvrement
des cotisations de
Sécurité Sociale
et d'Allocations
Familiales

(01/01/24)



DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

La durée du mandat est de 4 ans, le dernier renouvellement étant intervenu en 2022 (pour mémoire, afin que les avant-derniers renouvellements des mandats des conseillers des CPAM et des administrateurs des CAF, des URSSAF et des CARSAT, interviennent simultanément (de fin décembre 2017 à fin mars 2018) les mandats de administrateurs des CARSAT, renouvelés en 2011, avaient été prorogés d'un an jusqu'à fin 2017)

En outre, les fonctions des membres des conseils départementaux prennent fin à l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration de l'URSSAF (durée de leur mandat identique à celle des administrateurs de l'URSSAF, soit 4 ans).

Le CA de l'URSSAF se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an.

Le conseil départemental se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins deux fois par an.

Au sein de l'URSSAF, sont également mises en place des commissions :

- ✓ réglementaires :
 - la commission de recours amiable qui est renouvelée chaque début d'année ; comprenant 2 administrateurs de l'organisme appartenant à la même catégorie que le réclamant, et deux administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs, son rôle est fondamental,
 - la commission des marchés,
 - la commission chargée de prononcer des pénalités.
- ✓ dites facultatives (Commission d'action sociale, commission financière, commission statistique...).

La disponibilité requise est donc fonction de la fréquence des réunions des commissions et des travaux qui y sont effectués.

Compte tenu de la réforme de 2011 et de la spécificité du « réseau » des URSSAF, auprès de chaque conseil départemental il est également constitué une IDIRA (Instance Départementale d'Instruction des Recours Amiables) chargée d'instruire les recours amiables relevant du champ départemental.

Cette instruction permet à l'IDIRA de proposer une décision à la CRA de l'URSSAF régionale. Composée de 5 représentants des employeurs et TI et 5 représentants des salariés.

MANDAT URSSAF

Union de
Recouvrement
des cotisations de
Sécurité Sociale
et d'Allocations
Familiales

(01/01/24)



CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les conditions et incompatibilités (être âgé de moins de 66 ans à la date de leur nomination par arrêté, ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations, être à jour de ses cotisations...) sont reprises sur la déclaration d'intérêt (DI) signée par le candidat.

De plus :

- ✓ Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat.
- ✓ Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation.

Un même mandataire ne peut siéger à la fois dans plusieurs URSSAF, mais peut détenir un mandat dans une URSSAF et dans une CPAM.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

- ✓ Assurer le recouvrement homogène des cotisations nécessaires au financement des dépenses de prestations sociales afin de préserver l'égalité de traitement des entreprises.
- ✓ Favoriser les relations personnelles et de proximité entre les entreprises d'une part, et les URSSAF ainsi que les Conseils départementaux d'autre part afin d'éviter tout litige ultérieur.
- ✓ Veiller au respect des droits du cotisant (cf. [charte du cotisant contrôlé](#)) en application de la réglementation existante.
- ✓ S'impliquer dans les travaux de la CRA au niveau régional et de l'IDIRA au niveau départemental.

Les CRA comme les IDIRA sont chargées d'examiner les dossiers relatifs à la remise de majoration de retard qui ne relèvent plus de la compétence du Directeur, les dossiers relatifs aux litiges entre les URSSAF et les entreprises concernant l'assiette des cotisations, et les dossiers relatifs aux contestations des décisions initiales dans le cadre de la [procédure de rescrit social](#).

- ✓ Encourager la mutualisation des moyens et des supports au niveau régional pour une meilleure efficacité des dépenses de gestion.
- ✓ Mettre en place les préconisations de la COG 2023-2027.

BIBLIOGRAPHIE

www.legifrance.gouv.fr

Code de la sécurité sociale (Editions Dalloz, 2024)